RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECU LE
- 5 JUIN 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT DE DÉSISTEMENT DE LA REQUÊTE EN RÉSOLUTION DE PLAN

N° RG 26/01463
N° Portalis DBX6-W-B7K-3OZX

JUGEMENT
DU 05 Juin 2026

AFFAIRE :
Caroline GARRIGUE épouse JUMEL

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 29 Mai 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:
prononcé en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de **Maître Bernard BAUJET**
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Madame Caroline GARRIGUE épouse JUMEL
PONEY CLUB DU BAZADAIS
La Palombière Lieudit Cachalot
33690 SILLAS
comparante, accompagnée de Madame BERILLON BARRERE de l'association AME PAYSANS GASCOGNE

Copies exécutoires le : 05 Juin 2026
à :
Maître Bernard BAUJET
Caroline GARRIGUE épouse JUMEL

Par requête en date du 23 février 2026, reçue le 26 février 2026, Maître Bernard BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan de Caroline GARRIGUE épouse JUMEL, sollicite la résolution du plan de redressement judiciaire, en raison du non règlement de la cinquième échéance exigible depuis le 21 mai 2025.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 29 mai 2026.

Le dossier a été communiqué à Monsieur le Procureur de la République qui a émis un avis le 28 mai 2026.

A l'audience, Maître Bernard BAUJET se désiste de sa requête en résolution du plan de Caroline GARRIGUE épouse JUMEL.

Il y a lieu en conséquence de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement du Tribunal.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 5 juin 2026.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, prononcé en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate le désistement de Maître Bernard BAUJET de sa requête en résolution du plan de Caroline GARRIGUE épouse JUMEL et le dessaisissement du Tribunal.

Dit que les dépens de cette instance seront à la charge du demandeur.

La présente décision a été signée par Mme QUESNEL, Présidente, et par Mme SENTENAC, greffier.

LE GREFFIER	LE PRESIDENT
Signé électroniquement : Christelle SENTENAC L0012209	Signé électroniquement : Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.